

Arrêté royal relatif aux centres d'enseignement secondaire et fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement secondaire de plein exercice

A.R. 30-03-1982 M.B. 14-05-1982

modifications:

A.R. 07-07-86 (M.B. 21-10-86)

A.R. n° 438 du 11-08-86 (M.B. 30-08-86)

A.R. n° 539 du 31-03-87 (M.B. 16-04-87)

A.R. n° 540 du 31-03-87 (M.B. 16-04-87)

A.R. 06-11-87 (M.B. 29-12-87)

D. 29-07-92 (M.B. 13-10-92)

A.E. 15-03-93 (M.B. 29-04-93)

D. 05-08-95 (M.B. 31-08-95)

D. 19-12-02 (M.B. 31-12-02)

D. 17-12-03 (M.B. 21-01-04)(en vigueur : 01/09/2004)

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et notamment l'article 13, § 4a, y inséré par la loi du 11 juillet 1973 et modifié par les lois du 17 janvier 1974, du 10 décembre 1974 et du 18 septembre 1981;

Vu la loi du 11 juillet 1973 modifiant la loi du 29 mai 1959 relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique, artistique et spécial, notamment l'article 26, 3°;

Vu l'accord de Notre Ministre du Budget du 5 octobre 1981;

Vu l'accord de Notre Ministre de la Fonction publique du 5 octobre 1981;

Vu l'avis du Comité général de consultation syndicale du 18 septembre 1981;

Vu les lois sur, le Conseil d'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, tel qu'il a été remplacé par l'article 18 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles;

Vu l'urgence résultant de la mise en application au 1er septembre 1981 du plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement secondaire de plein exercice;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE Ier - Dispositions générales

modifié par D. 19-12-2002

Article 1er. - Le présent arrêté s'applique à toutes les formes d'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance : enseignement secondaire général, enseignement secondaire technique, enseignement secondaire professionnel et enseignement secondaire artistique.

modifié par D. 17-12-2003

Article 2. - § 1er. Pour l'application du présent arrêté, les établissements d'enseignement secondaire de plein exercice sont classés, selon le pouvoir organisateur dont ils dépendent, dans un des trois réseaux suivants : enseignement de l'Etat, enseignement organisé par les provinces, communes, associations de communes ou toute autre personne de droit public et enseignement libre.



§ 2. L'enseignement dispensé dans ces établissements appartient, selon son caractère, à l'une des catégories suivantes: enseignement de caractère confessionnel, enseignement de caractère non-confessionnel auquel appartient l'enseignement neutre, enseignement de caractère pluraliste.

§ 3. L'enseignement officiel organisé par l'Etat est neutre.

L'enseignement officiel organisé par les provinces, les communes, les associations de communes, ou toute autre personne de droit public et subventionné par l'Etat, est réputé neutre.

L'enseignement libre subventionné peut être confessionnel, non confessionnel ou pluraliste.

Article 3. - L'enseignement dispensé par un établissement subventionné a un caractère déterminé s'il satisfait aux conditions fixées par une des dispositions des articles 2, alinéa 4, et 4, alinéa 2, de la loi du 29 mai 1959.

Articles 4 à 13. -abrogés par D.05-08-1995

CHAPITRE II. - Centres d'enseignement secondaire

Article 14. - La responsabilité d'un centre d'enseignement secondaire de plein exercice visé à l'article 3, § 2, de la loi du 29 mai 1959, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 18 septembre 1981 incombe au pouvoir organisateur ou aux pouvoirs organisateurs des établissements qui composent ce centre d'enseignement.

Si les établissements concernés appartiennent à plusieurs pouvoirs organisateurs, cette responsabilité incombe à un comité de délégués dûment mandatés par les pouvoirs organisateurs visés.

Article 15. - Les centres d'enseignement de l'Etat sont créés par Nous.

Un centre d'enseignement composé d'établissements relevant de pouvoirs organisateurs différents est créé, géré et dissout sur base d'une convention écrite entre les pouvoirs organisateurs concernés.

Ce contrat doit mentionner entre autres sur laquelle des rubriques citées à l'article 17 le centre d'enseignement concerné doit être imputé.

Les centres d'enseignement composés d'établissements d'enseignement subventionné sont agréés par le Ministre compétent sur proposition des associations représentatives des pouvoirs organisateurs concernés. Cette proposition doit mentionner la dénomination et le pouvoir organisateur des établissements concernés.

Des centres d'enseignement composés d'établissements de l'Etat, et d'établissements d'enseignement subventionné peuvent être constitués. La convention écrite, mentionnant la dénomination et le pouvoir organisateur des établissements concernés, et signée par le Ministre, constitue l'agrément de ce centre d'enseignement.

Article 16. - § 1er. La gestion d'un centre d'enseignement de l'Etat est assurée par un conseil de direction composé des chefs d'établissement des établissements concernés.

Le président de ce conseil de direction est nommé par le Ministre de l'Education nationale parmi les directeurs des établissements qui organisent un troisième degré.

Le Ministre fixe les compétences et le règlement d'ordre intérieur du conseil de direction et des autres organismes qu'il crée dans le cadre du centre d'enseignement.

§ 2. La gestion d'un centre d'enseignement composé d'établissements qui relèvent d'un même pouvoir organisateur est assurée par un collège des chefs d'établissement des établissements concernés.

La gestion d'un centre d'enseignement composé d'établissements qui relèvent de pouvoirs organisateurs différents est assurée par un collège des chefs d'établissement des établissements concernés conformément aux modalités de la convention écrite mentionnée à l'article 15.

Le président de ce collège est désigné respectivement par le pouvoir organisateur ou le comité des délégués des pouvoirs organisateurs.

Le pouvoir organisateur ou le comité des délégués des pouvoirs organisateurs fixe les compétences et le règlement d'ordre intérieur du collège des chefs d'établissement et des autres organismes qu'il crée dans le cadre du centre d'enseignement.

modifié par D. 19-12-2002

Article 17. - Le nombre maximal de centres d'enseignement qui peuvent être créés ou agréés est fixé comme suit :

1° pour la Communauté française y compris la Communauté de langue allemande :

- a) 105 centres d'enseignement pour l'enseignement de l'Etat;
- b) 45 centres d'enseignement pour l'enseignement provincial et communal;
- c) 50 centres d'enseignement pour l'enseignement libre confessionnel;
- d) 5 centres d'enseignement pour l'enseignement libre non confessionnel;
- e) 5 centres d'enseignement pour l'enseignement pluraliste.

2° pour la Communauté flamande :

- a) 105 centres d'enseignement pour l'enseignement de l'Etat;
- b) 35 centres d'enseignement pour l'enseignement provincial et communal;
- c) 190 centres d'enseignement pour l'enseignement libre confessionnel;
- d) 5 centres d'enseignement pour l'enseignement libre non-confessionnel;
- e) 5 centres d'enseignement pour l'enseignement pluraliste.

inséré par D. 19-12-2002

Article 17bis. - § 1er. Dans l'enseignement libre subventionné, il est créé un organe de concertation entre les pouvoirs organisateurs et les

organisations syndicales représentatives au niveau du centre d'enseignement secondaire.

Cet organe de concertation est compétent en matière statutaire, dans les cas visés par le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, et artistique libres subventionnés.

§ 2. Chaque organe de concertation est composé de six représentants des pouvoirs organisateurs et de six représentants du personnel avec voix délibérative.

Pour chaque membre effectif, il y a un membre suppléant.

L'organe de concertation est présidé par un représentant des pouvoirs organisateurs désigné, en son sein, par la délégation des pouvoirs organisateurs. Le secrétariat de l'organe de concertation est confié à un membre de la délégation syndicale.

L'assemblée générale de concertation comprend l'ensemble des pouvoirs organisateurs et des délégués syndicaux du centre d'enseignement secondaire. Elle est présidée par le président de l'organe de concertation.

§ 3. Les représentants des pouvoirs organisateurs au sein de l'organe de concertation sont désignés par le comité des délégués des pouvoirs organisateurs du centre d'enseignement secondaire

Les représentants du personnel au sein de l'organe de concertation sont désignés selon des modalités fixées par le Gouvernement sur proposition des groupements du personnel de enseignement subventionné libre, affiliés à une organisation syndicale représentée au Conseil national du travail.

§ 4. Dans le cadre de la compétence de décision découlant de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 précité, est prise toute décision réunissant la majorité des deux tiers à la fois au sein des représentants des pouvoirs organisateurs et au sein des représentants du personnel. Si cette double majorité n'est pas atteinte, le désaccord est constaté et les positions des deux parties sont transmises à la Commission zonale de réaffectation, qui tranche.

§ 5. Dans le cadre de la compétence de contrôle découlant du décret du 1^{er} février 1993, le procès-verbal reprenant les conclusions des travaux de l'organe de concertation, en ce compris les positions divergentes éventuelles, est adopté à la majorité des deux tiers à la fois au sein des représentants des pouvoirs organisateurs et au sein des représentants du personnel.

§ 6. L'organe de concertation se réunit à l'initiative du président ou à la demande de deux tiers au moins des représentants des pouvoirs organisateurs ou du personnel.

§ 7. L'assemblée générale de concertation se réunit une fois par an à l'initiative de son président. L'assemblée peut être convoquée pour une seconde réunion par le président à la demande de deux tiers au moins des

représentants des pouvoirs organisateurs ou des représentants des membres du personnel.

CHAPITRE III. - Rationalisation

Section 1re. - Minima de population scolaire

Articles 18 à 27. -*abrogés par D. 05-08-1995*

Section 2. - Fusion et scission d'établissements

Articles 28 à 33. -*abrogés par D. 05-08-1995*

Article 34. - Dans un établissement issu d'une fusion entre, d'une part, un ou plusieurs établissements qui dans le cadre de l'enseignement de type II dispensaient un enseignement secondaire technique ou secondaire professionnel et d'autre part, un ou plusieurs établissements qui, dans le cadre de l'enseignement de type II dispensaient un enseignement secondaire général, les différentes réglementations en matière de titres de capacité et de régime pécuniaire du personnel et en matière des normes de population scolaire en vue de la fixation des subventions restent d'application respectivement pour les sections de l'enseignement secondaire technique ou de l'enseignement secondaire professionnel et pour les sections de l'enseignement secondaire général.

Article 35. - Dans un établissement qui est né d'une fusion entre, d'une part, un ou plusieurs établissements de type I, qui, avant la modification de leur structure, dispensaient un enseignement secondaire technique ou un enseignement secondaire professionnel et d'autre part, un ou plusieurs établissements de type I qui, avant la modification de leur structure, dispensaient un enseignement secondaire général, les différentes réglementations en matière de titres de capacité et de régime pécuniaire du personnel restent d'application respectivement aux formes d'enseignement qui existaient avant la fusion dans l'un et l'autre établissement.

Article 36. -*abrogé par D. 05-08-1995*

CHAPITRE IV.

(...) *Intitulé abrogé par A.E. 15-03-1993*

Article 37. -*abrogé par A.E. 15-03-1993*

Article 38. -*abrogé par D. 29-07-1992*

Articles 39 à 41. -*abrogés par A.E. 15-03-1993*

CHAPITRE V. - Dispositions finales

Article 42 et 43. -*abrogés par D. 05-08-1995*

Article 44. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 45. - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.